

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 20 octobre 2008 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (création de la division 175 et modification de la division 334 de son règlement annexé)

NOR : DEVT0804700A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu les avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 817^e session en date du 1^{er} octobre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans le volume 1 « Dispositions générales » du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, après la division 170, il est inséré une division 175, intitulée « Enregistrement des balises 406 MHz », dont la table des matières et le texte font l'objet de l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – La division 334 « Entretien à terre des radiobalises de localisation des sinistres par satellite » du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- au paragraphe 5 de l'article 334-II.01 « Procédure d'agrément », les mots : « au paragraphe 3 » sont remplacés par : « au paragraphe 4 » ;
- le paragraphe 6 de l'article 334-II.01 est supprimé et le paragraphe 7 existant est nouvellement numéroté 6 ;
- dans l'appendice « Modèles de radiobalises de localisation des sinistres par satellite pour lesquelles l'autorisation est délivrée », la colonne « N° de référence » est supprimée, et dans la colonne « Système satellitaire », l'expression « COSPAS-SARSAT/INMARSAT » est supprimée ;
- l'annexe 334-A.2 « Prestataires de services d'entretien à terre agréés » est supprimée.

Art. 3. – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
D. CAZÉ

A N N E X E

« Division 175

ENREGISTREMENT DES BALISES 460 MHz

Table des matières

Article 175-01 : Définitions.

Article 175-02 : Champ d'application.

Article 175-03 : Enregistrement des balises 406 MHz.

[Texte précédent](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

Article 175-04 : Organismes compétents.

Article 175-05 : Conditions pour l'affectation d'un MMSI aux PLB maritimes.

Article 175-06 : Codage des RLS et des PLB maritimes.

Article 175-01

Définitions

Au sens de la présente division, on entend par :

« *Balises 406 MHz* » : les balises de localisation par satellite fonctionnant dans la bande 406 à 406,1 MHz et qui englobent :

- les radiobalises de localisation des sinistres de pont ou de survie (RLS ou EPIRB en langue anglaise) ;
- les balises de localisation personnelle (PLB : *Personal Locator Beacon* en langue anglaise) maritimes.

« *COSPAS-SARSAT* » : l'organisation mise en place par accord intergouvernemental du 1^{er} juillet 1988, exploitant le système de satellites dans la bande des 406 MHz.

« *MMSI* » : identité du service mobile maritime composé de 9 chiffres (*Maritime Mobile Service Identity* en langue anglaise).

« *Code id 15hex* » : les 15 caractères hexadécimaux identifiant de façon unique chaque balise 406 MHz.

Article 175-02

Champ d'application

La présente division s'applique à toutes les balises 406 MHz qui sont embarquées à titre obligatoire ou volontaire sur les navires français de commerce, de pêche et de plaisance à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les balises 406 MHz embarquées avant le 1^{er} janvier 2009 sont mises en conformité avec les dispositions de la présente division au plus tard le 1^{er} juillet 2009.

Article 175-03

Enregistrement des balises 406 MHz

L'armateur, le propriétaire ou l'exploitant du navire doit s'assurer que chaque balise 406 MHz embarquée est enregistrée auprès de l'organisme compétent et que les renseignements transmis sont corrects.

La preuve de cet enregistrement doit se trouver à bord en permanence.

Pour l'enregistrement des RLS et des PLB maritimes codées avec un MMSI, les renseignements à fournir sont les suivants :

1. Nom du navire ;
2. Identité du service mobile maritime (MMSI) ;
3. Indicatif d'appel radioélectrique (le cas échéant) ;
4. Numéro d'identification du navire (numéro OMI ou numéro national d'immatriculation) ;
5. Brève description du navire (type, longueur et jauge brute) ;
6. Nom, adresse, numéro de téléphone et le cas échéant numéro de télécopieur de la personne qu'il convient de contacter à terre, en cas d'urgence ;
7. Autre numéro de téléphone pouvant être utilisé en cas d'urgence 24 heures sur 24 (autre personne pouvant être contactée à terre) ;
8. Description des installations radioélectriques à bord ;
9. Numéros d'identification de tous les systèmes radioélectriques disponibles.

Pour l'enregistrement des PLB maritimes codées avec un numéro de série, les renseignements à fournir sont les suivants :

1. Nom du navire ;
2. Immatriculation ou indicatif radio du navire ;
3. Code id 15hex de la PLB ;
4. Brève description du navire (type et jauge brute ou longueur) ;
5. Nom, adresse, numéro de téléphone et (le cas échéant) numéro de télécopieur de la personne qu'il convient de contacter à terre, en cas d'urgence ;
6. Autre numéro de téléphone pouvant être utilisé en cas d'urgence 24 heures sur 24 (autre personne pouvant être contactée à terre).

Article 175-04

Organismes compétents

La demande d'enregistrement des balises 406 MHz est à adresser à :

1. Pour les RLS et les PLB maritimes codées avec un MMSI :

Agence nationale des fréquences, département licences et certificats, 4, rue Alphonse-Matter, BP 8314, 88108 Saint-Dié-des-Vosges, France, téléphone : + (33) (0)3-29-42-20-51, télécopie : + (33) (0)3-29-42-20-50, courriel : licence@anfr.fr.

La licence de bord délivrée par l'Agence nationale des fréquences reprend tous les renseignements utiles concernant l'enregistrement des balises codées avec un MMSI. Elle doit être conservée à bord et peut être réclamée en cas de contrôle.

2. Pour les PLB maritimes codées avec un numéro de série :

L'enregistrement se fait sur le registre national des balises 406 MHz, qui est hébergé par le centre de contrôle et de mission français (FMCC). Il est généralement réalisé par les soins ou par l'intermédiaire du revendeur lors de la vente de la balise. Il appartient donc à l'acquéreur de s'assurer que cette opération a été réalisée. L'enregistrement se fait directement en ligne sur le registre national des balises 406 MHz, à l'adresse suivante : <https://registre406.cnes.fr>.

Après demande d'ouverture d'un compte individuel « exploitant » et validation de cette demande par le FMCC, le propriétaire de la balise sera invité à effectuer son enregistrement en ouvrant une fiche « nouvelle balise » et en la validant, après avoir saisi les éléments demandés. La fiche ainsi créée pourra ensuite être modifiée en ligne, lors de chaque changement affectant l'un des renseignements mentionné dans l'article 175-03 ci-dessus.

La fiche est à imprimer et sert de preuve en cas de contrôle.

En cas de difficulté lors de ces opérations, il est possible de contacter le centre de contrôle et de mission COSPAS-SARSAT, qui héberge le registre national des balises 406 MHz :

FMCC COSPAS-SARSAT, CNES BPI 903, 18, avenue Edouard-Belin, 31400 Toulouse Cedex 9, France, téléphone : + (33) (0)5-61-27-46-36, courriel : fmcc@cnes.fr.

Article 175-05

Conditions pour l'affectation d'un MMSI aux PLB maritimes

L'affectation d'un MMSI à une PLB maritime n'est possible que si la balise est :

1. Approuvée de type COSPAS-SARSAT ;
2. Conforme à l'ensemble des dispositions de nature administrative et des exigences essentielles prévues par la directive 99/5/CE (Directive R&TTE) (1) ;
3. Conforme à la norme ETSI EN 302152 ou à une norme équivalente (2) ;
4. De catégorie 1 (PLB pouvant flotter) telle que définie par la norme ci-dessus sans adjonction d'accessoire ;
5. Equipée d'un système de positionnement par satellites ;

La PLB maritime doit pouvoir supporter le protocole de localisation standard pour RLS utilisant un identifiant MMSI (EPIRB-MMSI/Standard Location Protocol en langue anglaise).

Les PLB maritimes utilisées en zone océanique A4 doivent, en outre, être approuvées de classe 1 Cospas-Sarsat (utilisation de -40 °C à +55 °C).

1. Transposée en droit français dans le code des postes et des communications électroniques, notamment par ses articles R. 20-1, R. 20-10 et R. 20-11.

2. Se reporter à la norme RTCM 11010.2.

Article 175-06

Codage des RLS et PLB maritimes

A l'exception des PLB maritimes embarquées à titre volontaire, qui peuvent être codées avec un numéro de série, toutes les balises 406 MHz doivent être codées avec le MMSI attribué.

Lorsque plusieurs PLB maritimes sont embarquées sur un même navire, il doit être possible de différencier chaque balise à l'aide du numéro spécifique de balise (*specific beacon number* en langue anglaise) complétant le MMSI. Ce numéro spécifique de balise est compris entre 9 et 15 et doit être différent pour chaque balise : 9 pour la première PLB maritime et de 10 à 15 pour les autres.